

Réseaux de parenté et politiques familiales : des définitions sociales complexes

Family networks and family policies: complex social definitions

Redes de parentesco y políticas de la familia: definiciones sociales complejas

Didier Le Gall and Claude Martin

Number 18 (58), Fall 1987

Famille/familles

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1034263ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1034263ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Lien social et Politiques

ISSN

0707-9699 (print)

2369-6400 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Le Gall, D. & Martin, C. (1987). Réseaux de parenté et politiques familiales : des définitions sociales complexes. *International Review of Community Development / Revue internationale d'action communautaire*, (18), 23–34.
<https://doi.org/10.7202/1034263ar>

Article abstract

This article proposes to approach the reconstitution of social definitions of the family and of family policies, in order to identify the mechanisms and reasonings at work. It shows, at first, the measure in which social policies are participating to the renewal of these definitions by giving us an image, through categories and regulations, of special family situations. Such is the case in "single parent family" policies. The authors are showing here how their social treatment is the result of various and more or less coherent reasonings. However, based on one category, it partially overshadows the reality of these situations. The article thus proposes, in a second step, to explore the shadows cast by family policies, in order to apprehend what the actual social treatment is forgetting, that is, the phenomena of family reconstitution.

Réseaux de parenté et politiques familiales : des définitions sociales complexes

D. Le Gall
C. Martin

Peut-on encore considérer la famille comme une institution ? Quelles fonctions remplit-elle ? Quelle définition peut-on en donner aujourd'hui ? Existe-t-il même un consensus à ce sujet ? Sinon, jusqu'où peut-on étendre ou assouplir cette définition ? Quelles familles les instances étatiques sont-elles prêtes à reconnaître et à soutenir ? Ou encore, faut-il renoncer à la promotion d'un modèle familial unique et conjuguer désormais la famille au pluriel, comme le suggérait le colloque organisé en France sous les auspices du Ministère des Affaires Sociales en 1983 (Ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale, 1983) ?

L'objet « famille » renvoie chacun à une expérience particulière et

concrète, si apparemment évidente qu'il est aisé d'oublier qu'au-delà de cette réalité privée, vécue, en existe au moins une autre tout aussi déterminante, celle de la définition sociale ou publique de la famille. Lorsque l'on parle de « famille », il n'est pas seulement question des pratiques des acteurs, de leurs manières de vivre, des « bricolages familiaux » en quelque sorte, mais aussi de ce qu'une société donnée perçoit comme instance légitime de production et de reproduction sociale. À ce titre, « la famille » constitue un enjeu politique de premier ordre, une des instances par lesquelles la société se reproduit elle-même en tant qu'ordre social. Cette complexité de la question familiale, ce double registre, pratique et politique, privé

et public, « handicapé » le traitement de l'objet. C'est pourquoi les analyses privilégient souvent une de ces deux dimensions au détriment de l'autre. Pourtant, on ne peut véritablement saisir cet objet que si l'on appréhende simultanément ce qui participe à le définir, sachant que le traitement scientifique joue ici un rôle déterminant. Même lorsque le chercheur prétend se limiter à décrire une réalité donnée, il étaye et valide inéluctablement ladite réalité et permet ainsi de fonder scientifiquement une définition sociale sur laquelle prend appui le traitement politique.

Depuis une vingtaine d'années, qu'elles soient produites par les milieux scientifiques ou politiques, les « définitions sociales » de la

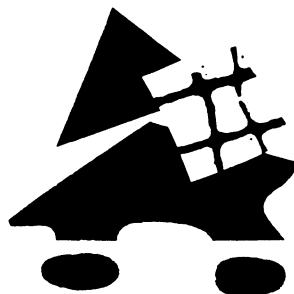
24

famille n'ont cessé de se complexifier. L'évolution parallèle des mœurs et des pratiques familiales et sexuelles, d'une part, des savoirs et des réglementations, de l'autre, rend de plus en plus confuses l'image et les formes admises de cette structure sociale. L'hétérogénéité, la multiplicité sont devenues la règle.

Devant ces fluctuations, il est tentant de se référer à la règle de droit comme principale source de définition de la ou des formes familiales légitimes. On évoque souvent aujourd'hui l'ajustement du droit aux « mœurs », tout comme hier on invoquait le poids que faisaient peser les normes juridiques sur les pratiques sociales. C'est cependant omettre que la définition juridique est elle-même, et sans doute de plus en plus, l'expression de compromis. En fait, il semble que des processus complexes d'interactions président à ce renouvellement des définitions. En tant qu'elles sont l'objet de diverses formes de traitement social (juridique, fiscal, administratif, mais aussi politique, scientifique et médiatique), les familles se trouvent au carrefour d'une série de logiques plus ou moins cohérentes (Le Gall, Martin, 1987a). Dans cette optique, la définition sociale de la famille est un processus dans lequel il est vain de vouloir faire primer une seule logique face aux autres. « La famille » est, pour reprendre les termes de J. Commaille, l'objet d'une « régulation sociale » : « *La "régulation sociale" n'est pas ici un ajus-*

tement, c'est un système d'interrelations, d'interactions à l'oeuvre autour, sur et avec la famille et ses acteurs. » (Commaille, 1987).

C'est ce processus complexe, cette recomposition continuelle de la définition sociale de la famille et des politiques familiales que nous souhaitons ici illustrer, en ayant comme objectif d'identifier des mécanismes et des logiques à l'oeuvre. À cette fin, nous voudrions montrer, tout d'abord, dans quelle mesure les politiques sociales participent au renouvellement de cette définition en produisant, par catégories et réglementations interposées, une certaine reconnaissance, mais aussi une certaine « déformation » de situations familiales particulières. Ainsi en est-il des politiques familiales à destination des « familles monoparentales ». Ce « traitement social » est lui-même le fruit de diverses logiques. De plus, s'appuyant sur une catégorie, il occulte partiellement la réalité de ces situations. Nous tenterons donc, dans un second temps, de nous avancer quelque peu dans ces zones d'ombre laissées par les politiques familiales, afin d'appréhender ce que l'actuel traitement social ne permet guère de penser, et donc encore moins de résoudre.



Les familles monoparentales : apparition du phénomène et politiques sociales

La mise en place des premières politiques familiales dans les années quarante avait pour but essentiel de favoriser le redressement démogra-

phique de la France. Ces premières lois apparaissent dans un contexte où le terme même de « famille » a un sens univoque : on définissait ainsi le modèle familial dominant constitué par un homme et une femme, mariés ensemble, et élevant leurs enfants légitimes ; au premier était dévolu le rôle de « bon pourvoyeur », à la seconde, celui de mère au foyer. Le traitement social de la famille constituait certes déjà un enjeu, mais la stabilité du modèle dominant favorisait l'émergence d'un consensus sur ce que recouvrait le terme de « famille ». Et cette situation est restée identique jusqu'au tournant des années soixante. L'unicité du modèle simplifiait l'élaboration des politiques familiales mais, dans le même temps, évacuait toute interrogation de l'objet « famille » lui-même.

À partir des années soixante, l'évolution des représentations et des comportements en matière familiale et sexuelle semble avoir mis un terme à la belle stabilité de la « famille nucléaire ». La précarisation du couple a même conduit les sociologues à penser en termes de « modèles familiaux ». Ainsi, les ménages d'une personne (homme ou femme) vivant seule avec un ou plusieurs enfants ont constitué un mode de vivre en famille particulier. Diversement dénommé par le passé, ce « modèle » reçoit vers le milieu des années soixante-dix l'appellation de « famille monoparentale »¹. La multiplication des mesures, interventions et discours dont les foyers monoparentaux vont faire l'objet pourrait laisser entendre que le phénomène a pris de l'ampleur à cette période. Les données recueillies lors des quatre derniers recensements nous invitent à moduler, voire à réviser ce point de vue. En effet, s'il y a augmentation, il n'y a pas pour autant prolifération².

La reconnaissance de ce phénomène social ne provient donc pas tant de son accroissement à un

niveau global que du développement différencié des diverses situations que recouvre l'expression elle-même. Le fait qu'il s'agisse principalement de femmes (huit cas sur dix), le plus souvent divorcées, a joué un rôle déterminant dans cette visibilisation³. En effet, la société va peu à peu prendre en compte les effets économiques de ces « accidents de conjugalité », souvent d'ailleurs sous l'influence de divers groupes de pression regroupés en mouvements plus ou moins institutionnalisés.

L'évolution de l'image sociale de ces familles est liée à plusieurs facteurs. On évoque le plus souvent la transformation du statut de la femme et l'instauration de nouveaux rapports (plus égalitaires) entre les sexes (surtout dans les couches moyennes). Une nouvelle « morale familiale » accompagne ce mouvement qui s'appuie essentiellement sur l'autonomisation des femmes, que ce soit au plan économique, par leur scolarisation et leur entrée massive sur le marché du travail, ou au plan de la sexualité, par la maîtrise des naissances. Cette égalitarisation relative des positions de sexe, qui doit beaucoup au courant féministe, a engendré une plus grande permissivité en matière familiale et sexuelle, qui s'est traduite notamment par l'extension aux nouvelles couches moyennes de pratiques précédemment beaucoup plus fréquentes dans les milieux populaires. Le regard social se modifie. Hier déviantes, ces pratiques se banalisent. Mieux, l'aura de modernisme qui les entoure les font apparaître comme alternative possible.

Dans cette perspective, la visibilisation des familles monoparentales semble essentiellement due aux modifications des pratiques des acteurs sociaux, et, plus particulièrement de celles d'un groupe social précis : le groupe des femmes. Les revendications féminines ont manifestement abouti à des modifications

substantielles de nos réglementations. Mais à ne concevoir cette évolution de la définition sociale de la famille que comme résultante de la modification des mœurs, on néglige un autre facteur particulièrement déterminant : le traitement social, c'est-à-dire la manière dont ces situations vont faire l'objet de mesures et d'interventions spécifiques liées aux « problèmes sociaux » qu'elles posent (Le Gall, Martin, 1987b).

Un certain nombre de travaux à orientation historique ont mis en évidence les relations complexes existant entre les enjeux politiques et sociaux d'une époque et la manière dont était envisagée et traitée la « question familiale ». Les thèses développées sous l'étiquette dite du « contrôle social » (en particulier sur le XIX^e siècle), ont renforcé cette problématique en insistant sur les effets d'imposition exercés par les instances étatiques sur les modes de fonctionnement de la sphère privée. L'apparition de mesures sociales, de savoirs spécialisés ont même souvent été à l'origine des dénominations qui ont permis d'identifier et de classer ces situations que nous appelons aujourd'hui « famille monoparentale ». Leur visibilité tient alors au fait qu'elles posent des « problèmes » à la société.

En étudiant l'histoire du traitement social de la maternité célibataire, N. Lefaucheur a bien mis en évidence à quel point l'illégitimité de la naissance ou de l'union est étroitement liée à la notion de « risque » ; risque moral, financier, social, sanitaire (Lefaucheur, 1982, 1985a). Selon les époques et les problèmes politiques dominants, l'État va prendre en compte ces situations de manière différenciée, privilégiant ici la morale et la préservation des finances publiques ; là, le soutien aux familles dans une optique populationniste de préservation des enfants ; et, plus tard, la psychologisation et le contrôle de ces familles

dans une optique éducative et normative de lutte contre la délinquance et l'inadaptation.

Aujourd'hui, les « problèmes sociaux » prioritaires sont d'une tout autre nature. Il ne s'agit plus de la survie des enfants pour garantir la puissance de la nation, ni des problèmes de délinquance et d'éducation, mais de la question du chômage et de ses effets économiques, tant au niveau de la société qu'à celui des foyers. Précarité économique, pauvreté et chômage sont les thèmes contemporains de tous les discours politiques. Les femmes, (comme les jeunes), sont les premières touchées par le chômage. Aussi, dès lors qu'elles constituent avec leur(s) enfant(s) un foyer monoparental, leur position sociale, déjà inégale, devient très précaire. Cela est vrai des jeunes mères célibataires faiblement dotées en termes de capital culturel et d'expérience professionnelle, mais aussi des femmes entrant en situation monoparentale à la suite d'une désunion : bon nombre de travaux ont en effet montré que, suite à une rupture d'union, les femmes connaissent ponctuellement ou de façon durable une dégradation de leurs conditions de vie (Lefaucheur, 1985b). Le nombre de divorcées et de mères célibataires s'étant fortement accru lors de la période récente, c'est potentiellement un nombre de plus en plus élevé d'enfants qui est confronté à des conditions d'existence souvent précaires. Du phénomène social, on passe au « problème social ».

Une politique catégorielle

Si l'on observe l'histoire des politiques familiales en France, il est possible de distinguer quelques grandes étapes plus ou moins marquées par la promotion d'un modèle familial — et, par conséquent, la marginalisation de structures familiales « différentes » — par une optique nataliste, ou par un souci d'assurer un rééquilibrage des inégalités

26

entre les ménages. On peut alors parler des logiques normative, nataliste, distributive et redistributive.

Comme le souligne le groupe de travail dirigé par P. Laroque (Laroque, 1985), les premières politiques familiales visaient de manière explicite le soutien de certaines familles : d'abord les familles de plus de trois enfants dont la mère restait au foyer, (c'est le modèle prôné par le « Code de la Famille »), puis les familles de taille moyenne, (c'est le modèle défendu par les mouvements familiaux issus de la Libération). Tout au long des années soixante, le développement du travail féminin s'est accompagné d'une critique de plus en plus radicale des mesures qui visaient à favoriser le maintien de la femme au foyer. Mais le véritable changement de perspective s'amorce au tournant des années soixante-dix, avec la critique du caractère inégalitaire des allocations familiales, autrement dit de la logique strictement distributive. La logique sociale prend alors le pas sur la logique strictement normative. « À la base de la controverse se trouve une préoccupation plus prononcée pour les pauvres, les désavantagés, les exploités (...) Toute la politique familiale est de plus en plus intégrée à une politique de bien-être social qui s'oriente vers des catégories telles que celles des personnes âgées, des jeunes, des femmes, des handicapés, etc., plutôt que vers des institutions telles que la famille ou les familles » (Dumon, 1987). L'introduc-

tion d'une logique redistributive et de soutien différentiel des familles les plus démunies pousse à la prise en compte de certaines situations d'appauvrissement. C'est dans ce contexte qu'émergent les systèmes de prestations sociales destinées aux foyers monoparentaux.

L'allocation d'orphelin ou comment traiter le problème de la responsabilité parentale

L'Allocation d'Orphelin (A.O.) est créée en 1970 pour apporter un soutien financier aux personnes s'occupant d'enfants orphelins, ainsi qu'aux veuves et célibataires qui élèvent seules leurs enfants. Elle est étendue en 1975 aux divorcés et séparés dont les enfants à charge ont été manifestement abandonnés, c'est-à-dire ceux dont le père ou la mère s'est, pendant plus de deux mois, soustrait ou trouvé hors d'état de faire face à son obligation d'entretien ou au versement de la pension alimentaire mise à sa charge par décision de justice.

Les notions de soutien familial et de créances alimentaires renouvellent la conception que l'on se faisait de l'abandon. En fait, il apparaît de plus en plus clairement aux législateurs et aux gestionnaires des Caisses d'Allocations Familiales (CAF) que le non-paiement des pensions alimentaires affecte de manière significative les budgets des familles de séparées et de divorcées. Le soutien économique de l'État semble dès lors justifié.

Le traitement social des problèmes de créances alimentaires va évoluer d'une position où l'on se borne à réglementer les possibilités de recours de la créancière contre l'ex-conjoint, à une position où les CAF jouent un rôle croissant dans la gestion de ce problème, se substituant dans un premier temps au père défaillant sur le plan financier, puis à la mère au niveau de l'engagement de procédures de récupération. Cette « ingérence » croissante de l'administration dans la

gestion des rapports entre parents pose de nombreuses questions. Certains pourraient y voir simplement un contrôle accru du privé. En réalité, il serait plus juste de dire que la « logique sociale » qui anime la mise en place et la gestion de cette prestation s'est trouvée confrontée au fil du temps à des problèmes liés à la pratique. La difficulté principale réside dans la récupération des sommes avancées pour compenser momentanément l'insuffisance du parent débiteur. Ainsi, la procédure de contentieux que doit engager la créancière à l'encontre de ce dernier va se transformer peu à peu en une simple formalité sans aucune incidence, faisant glisser l'AO dans le domaine de l'aide à fonds perdus, ce qui n'était nullement sa vocation.

Les réglementations vont tenter d'intervenir à ce niveau en insistant sur la procédure de recouvrement. Après quelques tentatives de réformes, nous en sommes, depuis la loi du 22 décembre 1984, à un système qui étend considérablement le rôle des CAF en ce domaine. Ce sont maintenant tous les parents créanciers de pensions alimentaires impayées ou partiellement payées qui sont concernés, puisque les CAF peuvent utiliser les informations détenues par d'autres administrations et organismes de service public afin de retrouver le parent défaillant et de le poursuivre. L'avance sur pension alimentaire accordée dans certains cas est désormais intitulée « Allocation de Soutien Familial » (ASF). L'application de cette nouvelle réglementation n'en est qu'à ses débuts. Elle suscite déjà de nombreuses inquiétudes, tant au niveau des conseils d'administration des CAF, qu'à celui des agents administratifs chargés de l'appliquer. La logique sociale de compensation financière perdue mais s'accompagne d'une ingérence dans les rapports contractuellement difficiles des parents, au risque de ne pas accroître l'efficacité

recherchée, c'est-à-dire la récupération des fonds engagés.

Lorsque l'on tente de comprendre les logiques qui ont provoqué ces évolutions réglementaires, on perçoit leur complexité, voire les risques de contradiction. Coexistent, en effet, la volonté de sanctionner l'irresponsabilité parentale, la volonté de venir en aide aux foyers économiquement fragilisés par la séparation ou le divorce et, enfin, la volonté de ne pas se substituer à la responsabilité des acteurs privés, ce qui reviendrait à invalider la première logique. Ces logiques hétérogènes sont présentes dans les mises en pratique. Et les agents administratifs sont au premier rang dans la régulation sociale qu'imposent leurs éventuelles contradictions.

J. Commaille met en évidence cette pluralité de modèles de traitement, les uns et les autres coexistant dans les pratiques au sujet des questions de créances alimentaires : un modèle normatif, qui correspond au système du divorce-sanction ; un modèle contractuel, privilégiant l'autorégulation entre les époux afin de négocier la redistribution équitable des ressources ; un modèle de protection sociale, que matérialisent les systèmes de « fonds de garantie », qui se substitue au parent défaillant. « *Si ces modèles permettent de repérer l'"espace" des pratiques en matière de pension alimentaire, leur présentation ne peut viser à une quelconque rationalisation des processus de régulations socio-légales, lesquels, dans ce domaine particulier, comme ailleurs, relèvent plutôt du désarroi que de la maîtrise* » (Commaille, 1987).

La crise qui affecte manifestement les interventions de l'État — ces « hésitations entre État-Providence et État néo-libéral », dont nous parle J. Commaille — risque fort de reposer le problème de la distribution des rôles entre État et famille. Outre la logique des usa-

gers, les acteurs qui appliquent ces réglementations jouent un rôle tout à fait primordial dans les évolutions qui sont toujours susceptibles d'intervenir. Leurs idéologies au sujet de la définition des rôles sociaux dans la famille entre en ligne de compte pour déterminer leurs pratiques concrètes. Il en est de même pour les différents partenaires sociaux qui composent les Conseils d'Administration des CAF. Le produit des interactions des diverses idéologies et pratiques de ces acteurs sont les données avec lesquelles s'opère la « régulation sociale ».

L'allocation de parent isolé ou comment aider sans figer des situations

Instituée par la loi du 9 juillet 1976, l'Allocation de Parent Isolé (A.P.I.) a été créée pour garantir temporairement un minimum de revenu mensuel aux parents seuls pour élever leurs enfants. Elle est versée dans la quasi-totalité des cas à des femmes, soit enceintes (elles en bénéficient alors jusqu'aux trois ans de l'enfant), soit veuves, divorcées, séparées de fait ou de droit, ou concubines abandonnées (dans ce cas, l'A.P.I. est versée pendant douze mois ou tant que le dernier enfant n'a pas atteint trois ans). L'A.P.I. complète les ressources (salaire, pension, certaines prestations familiales, indemnités journalières d'assurance maladie, etc.) jusqu'à concurrence de plafonds de ressources définis en fonction du nombre d'enfants à charge.

En fait, la création de cette prestation, qui représente l'expérimentation de l'idée d'impôt négatif, amplifie la politique redistributive en direction des situations monoparentales dans la mesure où elle prétend constituer un revenu minimum permettant aux bénéficiaires de régler momentanément les problèmes de survie. La part de cette prestation dans l'ensemble des transferts sociaux est loin d'être négligeable, alors qu'elle ne concerne qu'un fai-

ble nombre d'allocataires (1 à 2 % environ). De plus, ils ne représentent que 7 % environ des parents seuls. Elle fait donc l'objet de nombreuses critiques, dont les plus hostiles parlent de « prime au non-mariage » ou de « substitution de l'État au père » (Dumont, 1986). Mais c'est à propos des effets produits sur les allocataires elles-mêmes que s'exprime l'essentiel des polémiques. On peut distinguer deux modes qui, tout en s'appuyant sur des options idéologiques radicalement différentes, ont l'un et l'autre relevé des paradoxes dans la gestion de cette prestation ; paradoxes que d'aucuns ont appelé « effets pervers de l'A.P.I. ».

Le premier, à orientation familiale et souvent libérale, met en accusation la logique qui consiste, sous prétexte d'aider les plus défavorisés, à substituer des fonds publics aux responsabilités paternelles provoquant par là-même des situations d'assistance qui risquent fort de se pérenniser, mais aussi des injustices vis-à-vis des familles « complètes » et légitimes. À vouloir soutenir les plus défavorisés, on en viendrait à désinciter la formation des couples, voire à pénaliser les « vraies familles », où le père assume tant bien que mal sa responsabilité de « bon pourvoyeur ». Le second, s'apparentant aux thèses du contrôle social, dénonce les phénomènes d'imposition et de modélisation qui s'exercent sur les bénéficiaires. La femme percevant cette prestation se doit d'effectuer un certain nombre de choix si elle veut conserver ce minimum de ressources garanti. La dénomination impose une image : celle du « handicap monnayable ».

Outre ces critiques, deux problèmes fondamentaux sont posés. D'une part, la capacité de cette prestation à favoriser le recouvrement d'une autonomie économique et, de l'autre, l'appréciation de la notion d'isolement. L'importance du montant de cette prestation fait

28

qu'elle représente une part substantielle, quand ce n'est pas l'essentiel, du budget de ces familles. La dimension de garantie de ressources est ainsi remplie, mais le paradoxe réside cependant dans l'aspect volontairement provisoire de cette « aide » : les bénéficiaires sont supposées obtenir par ce biais une soupape leur permettant de retrouver une indépendance économique. Cependant, la part que représente cette prestation dans le budget familial est telle qu'elle engendre assez souvent une relative dépendance à l'égard du système prestataire voire, dans certains cas difficiles à évaluer, des stratégies de fraude, encouragées par les difficultés d'accès à un emploi pour ces femmes souvent sous-qualifiées. De là à parler de désincitation au travail, il n'y a qu'un pas que certains n'hésiteront pas à franchir.

Peut-on pour autant parler « d'effets pervers » ou inattendus, dans la mesure où l'extension du chômage a pu entraîner un choix tout à fait raisonné du législateur en la matière ? Comme le remarque J.C. Ray : « *Dans un contexte de crise économique, la désincitation au travail ne serait-elle pas précisément un effet désiré et non plus pervers ?* » (Ray, 1983). Ce même auteur montre la relativité de l'aspect désincitatif. En effet, un nombre non négligeable de femmes travaillent pendant l'A.P.I. D'autres y voient une soupape leur permettant de rechercher un emploi adéquat. D'autres encore y recou-

rent afin de pouvoir élever leur enfant durant les premières années de sa vie, ce que font aussi certaines femmes en situation biparentale. On ne peut donc affirmer que cette prestation suscite systématiquement des stratégies de contournement, à moins de ne pas prendre en compte les logiques des bénéficiaires elles-mêmes.

Mais un des points les plus épineux concernant la gestion de cette prestation reste la clause d'isolement. La personne doit être effectivement seule, c'est-à-dire ne pas vivre maritalement. L'appréciation de ce critère est bien entendu extrêmement délicate. À partir de quel moment peut-on considérer que l'isolement est rompu ? Les ambiguïtés sont alors nombreuses et les pratiques de vérification de ce critère oscillent entre la rigidité systématique et le laxisme, ce qui justifie pour une part, d'ailleurs, les écarts considérables du nombre de bénéficiaires d'une CAF à l'autre. L'obligation de vivre seule et le souci d'insertion deviennent parfois contradictoires. À l'extrême, la personne seule se trouve confrontée au dilemme suivant : ou bien accepter la solitude et échapper momentanément à des problèmes pécuniaires trop cruciaux, ou bien privilégier sa vie privée et accepter le risque de la suspension d'un revenu minimal.

Un point précis est cependant omis : le « turn-over » de plus en plus rapide des différentes situations que sont amenés à connaître les individus. Les situations monoparentales ne sont fréquemment qu'une séquence de vie, certes plus ou moins durable, mais susceptible de changement. Or ce changement potentiel se traduit bien souvent par « une mise en couple à l'essai », premier pas parfois vers la reconstitution d'une cellule familiale de type biparental, qui peut s'avérer bénéfique tant pour le parent-gardien que pour l'enfant. Sanctionner le parent-gardien « fraudeur » en

lui retirant le bénéfice de l'A.P.I. peut alors entraver la reconstitution d'une cellule biparentale qui reste, par ailleurs, le modèle-type de référence. La catégorisation débouche alors sur un paradoxe. Figeant l'usager dans un moule préconstruit, elle ne permet pas de rendre compte de la réalité sociale des situations et entrave les objectifs que se fixent les politiques sociales.

En prenant acte de l'évolution des structures et des idéologies familiales et en tentant de pallier les problèmes auxquels certaines familles sont confrontées, l'État semble abandonner tout schéma normatif ou tout au moins diversifier ses logiques. À telle situation, tel droit. Cela dit, cette sédimentation réglementaire ne permet pas d'échapper aux impasses des politiques catégorielles, ni de régler les problèmes liés aux diverses sources d'appréciation des formes familiales justifiant une aide.

Ainsi, les CAF peuvent avoir des politiques fort différentes que ce soit au niveau de l'application du droit ou en matière d'action sociale, ce qui crée déjà à l'échelle du territoire national certaines disparités et contradictions. Ensuite, les acteurs chargés concrètement d'instruire les dossiers et/ou de vérifier les critères d'accès à ces prestations sont eux-mêmes mus par certaines conceptions et idéologies qui réfèrent tant à leur position dans la structure qu'à leur propre trajectoire personnelle. Enfin, tel bénéficiaire potentiel peut avoir telle ou telle stratégie en fonction de l'idée qu'il se fait de sa propre situation, de son degré de compréhension de la logique prestataire, de ses choix à un moment de sa vie, etc., autrement dit d'un ensemble de facteurs dont la combinaison est très rapidement susceptible de changer.

La catégorie de monoparentalité : visibilisation vs occultation

Le passage d'une logique normative à une logique sociale à cer-

tes permis de rompre avec le caractère profondément inégalitaire des politiques familiales antérieures. On ne peut donc que saluer l'introduction de cette logique redistributive puisqu'elle offre un soutien différentiel aux familles selon le degré d'appauvrissement et, de ce fait, favorise la prise en compte des difficultés économiques de certains foyers. Mais, nous venons de l'illustrer, le traitement social des foyers monoparentaux présente aussi certaines ambiguïtés. Nous sommes à un carrefour de différentes logiques qui sont en interaction constante sans que l'on soit en mesure de dire laquelle prime sur les autres. Cette complexité s'accroît dès lors que l'on tente de prendre en compte la mobilité de ces situations, ce que l'on peut appeler les « processus de recomposition » ; processus qui reposent inéluctablement le problème de la définition sociale de la famille.

Qu'est-ce que la famille ? Où se trouve-t-elle ? Qui doit-on aider ? Est-il encore possible d'isoler une unité familiale qui puisse être une catégorie pertinente non seulement pour rendre compte de la réalité sociale du moment, mais aussi pour s'adapter à la logique de catégorisation administrative ? Nous n'avons certes pas de réponse univoque à ces questions. Nous nous proposons simplement de les discuter car, à n'en pas douter, elles vont se poser avec une certaine acuité désormais.

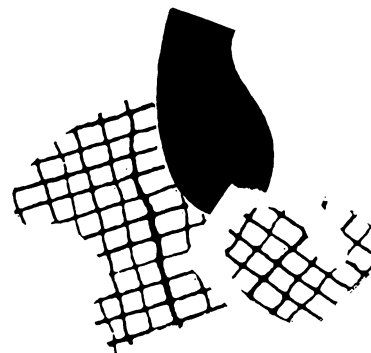
Partons de ce que nous avons déjà noté. La tentative de compenser l'appauvrissement de certains foyers suite à un « accident de conjugalité » constitue un progrès social indéniable. Elle a néanmoins sa contrepartie : ce que couramment dans le secteur social on appelle « familles monoparentales » devient une population cible, une catégorie. Le revers de cette nécessité c'est d'occulter que cette situation dite monoparentale est une « séquence de vie » particulière, certes plus ou

moins durable, mais susceptible de changements. Elle est un « moment », un « espace-temps » dans le déroulement d'une « trajectoire familiale », et non un « état », une situation stable.

L'expression « famille monoparentale » a permis une déstigmatisation relative des situations que connaissent les parents-gardiens. Elle a dans le même temps rassemblé dans une même catégorie des situations extrêmement hétérogènes et occulté ce qui se passe durant cette phase de vie, et qui peut prendre des formes très diversifiées. Reconnaissance et banalisation d'un mode de vie familial ont eu pour effet direct d'associer, sur la seule base d'une identité de structure, des foyers qui n'avaient par ailleurs rien de comparable. Si la dénomination « foyer monoparental » reste pour partie une catégorie opérante, elle ne nous apprend que peu de chose sur ce qu'elle rassemble, recouvre, unifie abusivement d'un point de vue sociologique. Pour illustrer notre propos et notre position, nous pourrions reprendre à notre compte le titre en clin d'oeil d'un article de Nadine Lefaucheur : « Les familles monoparentales n'existent pas, je les ai rencontrées... » (Lefaucheur, 1987).

Nous ne reviendrons pas ici sur la diversité que recouvre cette expression (Le Gall, Martin, 1987b), mais sur les différentes formes que peut prendre cette séquence de vie. Pour dépasser le cadre figé assigné à la dénomination, il faut se situer dans une optique longitudinale et dynamique. Se refuser à cette mise en perspective, c'est se condamner à ne pas voir que cette phase n'est pas une fin en soi, mais un moment du processus de constitution-déconstitution puis recomposition potentielle de relations de type conjugal et, qu'au fil du temps, ce processus met à chaque fois en scène de nouveaux protagonistes sans pour autant que les

« anciens » disparaissent. C'est bien souvent à un réseau complexe de « parenté » que l'on est confronté plutôt qu'à des relations réduites au noyau « parent-gardien/enfant(s) ». Le contexte de socialisation de l'enfant dans le cadre de la dissociation familiale n'est pas réductible à une entité close sur elle-même, celle qui sert de support à la catégorisation. S'il y a monoparentalité, c'est parce qu'il y a eu, dans la majorité des cas, biparentalité. La monoparentalité présuppose l'existence de deux foyers — même si l'un d'entre eux n'est pas perçu comme tel, parce que composé d'une seule personne, le parent « non-gardien » — et donc, de relations que l'on peut qualifier de « familiales » bien qu'elles n'aient pas pour cadre le foyer dit monoparental.



Pour une analyse du champ de sociabilité familiale

Suite à une désunion, un parent-gardien, une femme le plus souvent, séparée ou divorcée, élève seul son (ou ses) enfant(s), cas désormais le plus fréquent. Cette configuration satisfait les catégories de la logique administrative. D'autres regards ne sont-ils pas néanmoins possibles ? Quels types de relations potentielles met en jeu ce cas de figure le plus simple ?

Pour le (ou les) enfant(s), sa famille se réduit-elle à ce foyer ? Oui, s'il n'a pas connu son père. Et encore c'est ne pas considérer que la famille puisse s'étendre à la

30

parenté proche, les grands-parents par exemple (Pitrou, 1987), qui constituent parfois, quand ils ne résident pas trop loin, un relais effectif : prise en charge des enfants et « caisse de solidarité » dès lors que les conditions économiques de vie se dégradent. En revanche, si l'enfant a connu son père, et entretient avec lui des relations selon les prescriptions strictes prévues en cas de divorce — le droit de visite —, force est de constater que les relations familiales vont au-delà de l'entité « foyer monoparental », et que le père, parent « non-gardien », joue aussi un rôle dans le processus de socialisation de l'enfant. Comme le souligne fort pertinemment N. Lefaucheur, croire que, du point de vue des enfants, les relations familiales se limitent au foyer dans lequel ils résident relève d'une certaine occultation due à la catégorie elle-même : « *Non seulement, les enfants qui vivent dans un foyer monoparental ont (presque) toujours eu une "famille" qui était loin de se limiter au parent avec lequel ils vivaient, mais comprenait des grands-parents, des oncles et des tantes et des cousins, tant du côté paternel que du côté maternel, même si les relations sont habituellement plus intenses avec la famille du parent avec lequel vit l'enfant. Non seulement, les enfants qui vivent dans un foyer monoparental ont de plus en plus souvent deux parents vivants et donc — au moins potentiellement pour ceux d'entre*

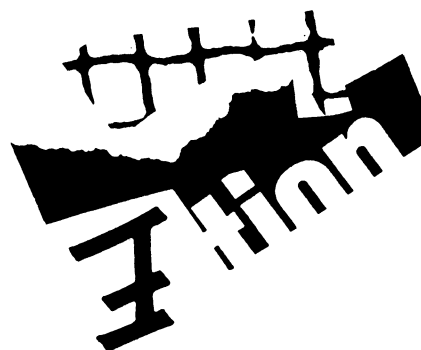
eux, dont le nombre n'est pas négligeable, qui ont peu ou pas de relations avec leur parent "non gardien" — deux foyers et une "famille" qu'il serait plus juste d'appeler "bifocale" que monoparentale » (Lefaucheur, 1987).

Au-delà de la dissociation, des liens perdurent. Et cela est vrai aussi en ce qui concerne les ex-conjoints. Les rapports de parentalité ne cessent pas toujours avec les rapports de conjugalité. À partir d'une recherche portant sur un échantillon représentatif des séparé(e)s et divorcé(e)s du département du Calvados⁴, nous avons pu montrer que : un tiers des parents-gardiens n'a plus aucune relation avec leur ex-conjoint ; un sur deux maintient des relations, mais celles-ci sont réduites à ce qui concerne l'(ou les) enfant(s) ; enfin, les 16,3 % restant estiment que ces relations vont au-delà des rapports de parentalité puisqu'ils les qualifient de « plutôt bonnes dans l'ensemble, voire amicales ».

D'une autre manière, parmi les parents-gardiens dont les parents (ou l'un des deux) ne sont pas décédés, un peu plus de huit sur dix déclarent que leurs enfants voient assez souvent leurs grands-parents, 10,8 % plutôt rarement et 8,1 % presque jamais ou jamais. En revanche, il semble que, du fait de la désunion des parents, les enfants aient moins de relations avec les parents du parent « non-gardien ». 19,4 % des parents-gardiens dont les beaux-parents (ou l'un des deux) ne sont pas décédés déclarent que leur(s) enfant(s) les voient assez souvent, 15,8 % plutôt rarement et 64,8 % presque jamais ou jamais. Même si la dissociation affecte la relation « enfants/parents du parent « non-gardien », on constate que se maintient tout un réseau de relations qui s'adosse sur les rapports noués antérieurement. Et ce type de configuration du champ de sociabilité familial — que nous n'avons pas

étendu aux collatéraux — ne vaut que pour le cas de figure le plus simple : un parent-gardien élevant seul son (ou ses) enfant(s).

Bien évidemment, la vie en situation monoparentale est, elle aussi, faite de rencontres. Et celles-ci sont d'autant plus fréquentes que l'on est seul(e) et que sur le « marché matrimonial » apparaissent de plus en plus de célibataires et de parents « non-gardiens » — assimilables de ce point de vue aux célibataires — qui connaissent des trajectoires faites d'unions informelles et de désunions non perçues comme telles (Chalvon-Demersay, 1986), ainsi que d'autres parents-gardiens en quête eux-aussi de relations. Poser cela, ce n'est pas pour autant faire l'impasse sur un certain nombre de parents-gardiens qui sont confrontés à une forme de solitude proche de l'isolement socio-affectif. Il semble d'ailleurs que le fait d'avoir su maintenir et/ou créer un réseau de relations au-delà de la rupture, dans lequel on est « enchâssé », soit ici déterminant. Mais constater que les trajectoires sont moins stables, faites de ruptures et d'unions, et que sur le « marché matrimonial » un nombre croissant de personnes sont prédisposées à essayer de (re)construire une histoire avec un autre partenaire, conduit à s'interroger sur les différentes formes de recomposition qui sont à l'oeuvre dans le cadre de la séquence dite monoparentale.



Mise en relief des formes de recomposition

Nous sommes d'emblée tentés de dire qu'il en existe deux principales, sachant qu'en prenant cette « entrée », on occulte inéluctablement « celles qui ne se voient pas » et « celles qui ne se voient plus ».

Les relations ponctuelles, voire éphémères, qui se nouent et se dénouent tout au long de la trajectoire d'un parent-gardien participent selon nous des essais de recomposition d'une certaine sociabilité de type conjugal, sans pour autant préjuger de l'intention des protagonistes. Nous les rangeons dans la catégorie « formes de recomposition familiale qui ne se voient pas ». Les remariages, qui sont eux aussi l'aboutissement d'un processus qui a dans la plupart des cas emprunté les mêmes voies, font en revanche partie de « celles qui ne se voient plus ». Et cela est très net en ce qui concerne la logique administrative.

Une famille recomposée dans un cadre marital est une famille biparentale. Elle n'a donc pas d'existence en tant que famille spécifique alors même que tout nous indique, du point de vue des relations qu'elle met en jeu, qu'elle n'est en rien réductible à une famille constituée à la suite d'une première union. Pour reprendre la terminologie de N. Lefaucheur (Lefaucheur, 1985b), nous pourrions dire qu'il n'est pas véritablement fait de distinguer entre « foyer biparental simple » (l'enfant vit avec ses deux parents non séparés) et « foyer biparental composé » (l'enfant vit avec le parent-gardien et son nouveau conjoint, qui peut lui-même avoir un ou plusieurs enfants dont il a ou non la garde). Or il est bien évident que les relations familiales « débordent » le cadre du foyer ainsi recomposé.

Si l'on veut encore parler de « famille », il faut se départir de la vision « famille biparentale », et l'étendre à tous les acteurs qui constituent un des pôles autour duquel

s'articule une relation. La « transformation de l'entité familiale » nécessite alors de recourir à une autre unité d'analyse qu'Irène Théry, s'appuyant sur la sociologie américaine expose en ces termes : « *Le terme de "famille composée" (blended family) traduit ce déplacement fondamental, en désignant comme un ensemble la totalité du réseau familial dans lequel le foyer s'intègre comme composante (...) Ce n'est plus à partir des relations du parent gardien et de leurs modifications (...) mais à partir des enfants et de leur circulation qu'est identifiée une famille composée* » (Théry, 1987). C'est en partant de la dynamique des échanges que l'on peut avoir une idée des différentes configurations familiales et de leur évolution. L'avantage de cette perspective est d'inclure tous les agents qui concourent au processus de socialisation de l'(ou des) enfant(s) d'une famille ainsi recomposée. Le parent « non-gardien », souvent délaissé dans certaines approches parce que constituant selon nos catégories classiques un ménage d'une seule personne, retrouve alors une place à part entière dans ce réseau complexe de relations familiales. Cette place est d'ailleurs loin d'être négligeable, tout d'abord parce qu'il participe dans la majorité des cas à l'entretien de son (ou ses) enfant(s)⁵ et, ensuite, parce que du point de vue de l'enfant, le nouveau conjoint du parent-gardien ne peut se substituer à son père. Comme le remarque Louis Roussel : « *Sauf exception, les relations de familiarité quotidienne, avec le beau-père par exemple, sont d'un tout autre ordre que celles maintenues avec le père biologique et symbolique. Elles peuvent parfois les suppléer, jamais les remplacer* » (Roussel, 1985).

Un foyer recomposé ne doit pas être assimilé à un foyer biparental simple. Mais ce type de famille n'est pas perçu comme le terme d'un processus de recomposition pour cette

simple raison que les catégories administratives s'attachent plus à détecter le type de « structure familiale » que la « configuration du champ de sociabilité familiale » qui est pourtant le cadre de référence de l'enfant.

Entre « celles qui ne se voient pas » et « celles qui ne se voient plus » nous avons suggéré qu'il existait deux autres formes distinctes et clairement repérables de recomposition : ce sont les relations qui se nouent, d'une part, sur le mode de la « conjugalité non cohabitante » et, de l'autre, sur le mode de la « conjugalité cohabitante ».

Parce que « souterraine » elle aussi dans ses manifestations, la conjugalité non cohabitante (chacun chez soi, bien qu'existent des relations affectives et sexuelles privilégiées qui perdurent) n'est presque jamais prise en compte, ou encore est assimilée aux formes de recomposition ponctuelles qui « ne se voient pas ». Dans l'enquête précitée, à la question « Avez-vous un partenaire régulier avec lequel vous ne cohabitez pas ? », 26,5 % des parents-gardiens ont répondu par l'affirmative. Il semble donc que ce soit à tort que l'on ait sous-estimé ce type de conjugalité. Il reste néanmoins que l'on ne sait que peu de choses sur cette forme particulière de « mise en couple ». Est-ce le premier pas vers une cohabitation ? Est-ce du ponctuel « prolongé » ? Ou bien, est-ce une forme « stable » qui satisfait le désir d'autonomie de chacun parce qu'elle permet d'avoir un « conjoint » sans pour autant se « remettre » *stricto sensu* en couple ? Faute d'investigations plus approfondies, nous ne pouvons en dire plus. On remarquera cependant que, proportionnellement, les parents-gardiens ayant un capital scolaire élevé vivent plus souvent que les autres ce type de conjugalité.

Le phénomène de cohabitation est passé dans les mœurs désor-

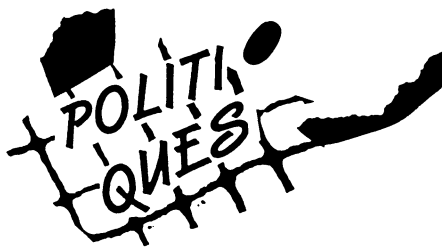
32

mais. Il est cependant toujours délicat d'apprécier son ampleur, puisqu'il s'agit d'une situation de fait qui ne donne lieu à aucun acte, excepté dans les cas où un certificat de concubinage est demandé. Cette difficulté s'accroît parfois quand il s'agit d'une cohabitation à la suite d'une désunion, en raison des clauses de certaines prestations telle l'A.P.I. De ce fait, une certaine méfiance règne à l'égard des institutions sociales. Les parents-gardiens sont donc peu enclins à déclarer ce qui pour nous constitue une des formes de recomposition familiale.

8,4 % des séparé(e)s et divorcé(e)s du Calvados ont déclaré vivre avec un nouveau partenaire⁶, et si ces derniers sont principalement célibataires, 44 % sont eux aussi séparé(e)s ou divorcé(e)s. Autrement dit, parmi les parents-gardiens qui optent pour une forme de recomposition familiale sur le mode de la conjugalité cohabitante, un peu plus de quatre sur dix vivent avec un partenaire qui a lui aussi fait l'expérience de la vie maritale, et donc a connu un accident de conjugalité. Parmi ceux-là, un peu plus de quatre sur dix ont eu un ou plusieurs enfants dans le cadre de cette précédente union, mais la très grande majorité d'entre eux ne les a pas à charge⁷.

On entrevoit à la lumière de ces quelques données la nécessité, comme nous l'avons noté plus haut en ce qui concerne les remariages,

de ne pas considérer ce type de foyer comme un foyer monoparental (perspective administrative en fonction de la logique de l'ayant droit) ou un foyer biparental reconstitué sur le mode cohabitant (perspective de la sociologie d'il y a peu de temps encore), mais comme un système complexe de relations, autrement dit une entité familiale « plurifocale ». Et cela d'autant plus que les parents « non-gardiens » se remettent apparemment plus souvent en couple que les parents-gardiens. En effet, 17,3 % sont remariés et 38,5 % vivent en union libre, très certainement d'ailleurs, pour une bonne partie d'entre eux, avec un nouveau conjoint ayant vécu maritalement et ayant eu un ou plusieurs enfants de cette précédente union. Cette configuration de l'entité familiale nouvellement constituée sera presque complète quand on aura indiqué que 25 % des parents « non-gardiens » ont eu un enfant d'une autre union depuis la séparation et que certains parents-gardiens ont eu un enfant avec leur nouveau partenaire⁸.



La famille « plurifocale » : une piste pour les politiques familiales

Dès lors que l'on « déborde » le cadre strict de la catégorie en tant que processus de désignation d'une spécificité — qui pourtant satisfait la logique du système prestataire —, nous sommes en droit de nous interroger sur la pertinence de l'expression « foyer monoparental » et, plus globalement, sur l'interaction « famille-politique familiales ». Inter-

rogation qui nous amène de nouveau à poser le problème de la définition sociale de la famille. Nous n'avons certes pas de réponse claire à apporter. Il semble certain néanmoins qu'il faut appréhender ce qui est à l'oeuvre dans ce procès de constitution-déconstitution-recomposition de manière dynamique. Il faut selon nous saisir la notion de « famille », non à partir de la structure d'un foyer, mais à partir des relations existant entre les différents foyers. De ce point de vue, la circulation des enfants est un bon indicateur pour délimiter une « configuration familiale plurifocale ». Celle-ci constitue d'ailleurs une bonne unité d'analyse tant pour la sociologie que pour ceux qui sont en droit et place d'élaborer les politiques familiales.

Nous l'avons noté, le parent « non-gardien » apparaît quasiment comme un « non-parent » dès lors que l'on se situe dans l'optique de la logique administrative, alors même qu'il joue un rôle déterminant dans le processus de socialisation de l'enfant. De la même façon, le parent-gardien peut connaître cette situation. En effet, il n'est pas rare désormais de voir des adolescents quitter le foyer du parent-gardien pour s'installer chez le parent « non-gardien », sans pour autant cesser d'avoir des rapports fréquents avec celui qui l'a plus particulièrement élevé. S'il s'agit d'une femme n'ayant jamais eu d'activité professionnelle et dont c'est le dernier enfant à charge, du jour au lendemain elle va apparaître en tant que personne seule. Non seulement elle ne pourra bénéficier d'aucune assurance chômage — alors qu'il se peut qu'elle ait passé une partie de sa vie à élever plusieurs enfants —, mais en plus elle ne percevra ni la pension alimentaire, ni les allocations auxquelles elle pouvait prétendre antérieurement. À ne pas prendre comme unité d'analyse la « configuration familiale plurifocale », on fait

fi de son rôle passé et actuel, pour ne la considérer que comme un individu seul n'ayant jamais eu d'activité de sa vie et, à ce titre, n'ayant aucun droit spécifique.

Cet exemple est certes ponctuel, mais il illustre bien l'ambiguïté qu'il y a à ne raisonner qu'à partir du foyer ou, comme certains l'avancent, sur le principe de : « la famille, c'est là où est l'enfant ». C'est non seulement faire peu de cas de ceux qui interviennent dans le procès de socialisation de l'enfant à la suite d'une désunion — ce qui est assez contradictoire avec la tendance qui se dessine ; « il faut responsabiliser les parents » —, mais aussi, implicitement, refuser qu'il puisse y avoir une protection sociale pour certaines activités dites domestiques qui rejoignent pourtant, à une époque où nous sommes en dessous du niveau de reproduction des générations, ce qui est perçu comme l'intérêt général d'un pays.

Didier Le Gall
Claude Martin
Centre de Recherche sur le
Travail Social
Université de Caen

NOTES

¹ Les familles monoparentales ont aujourd'hui droit de cité dans les nomenclatures officielles de l'INSEE à côté des familles biparentales qui, paradoxalement, sont répertoriées dans la catégorie « couples » : « La famille est un groupe comprenant au moins deux personnes et constitué soit d'un couple et, le cas échéant, de ses enfants, soit d'une personne sans conjoint et de ses enfants (famille monoparentale) ». Note 51. Nomenclature INSEE du recensement de 1982.

² De 685 000 foyers monoparentaux recensés en 1962, on passe à 655 000 en 1968, 723 000 en 1975 et 887 000 en 1982. Ce n'est qu'après une légère baisse enregistrée lors de la première période intercensitaire que le nombre de ces foyers connaît une certaine augmentation. Cette évolution quantitative apparaît en revanche bien relative, si on la rapporte à l'augmentation, sur la même période, des foyers biparentaux ayant au moins un enfant à charge. En effet, si près d'un foyer avec enfant(s) sur dix était monoparental en 1962, cette proportion n'est que d'un peu plus d'un sur dix en 1982.

³ L'évolution radicale que nous avons connue sur la période récente réside dans le fait que ce n'est plus, comme par le passé, le décès du conjoint qui est à l'origine de la plupart des foyers monoparentaux, mais les ruptures d'unions et les maternités célibataires. Entre 1975 et 1982 le nombre des mères célibataires a été multiplié par 1,7 et celui des divorcées a presque doublé. Désormais, les mères seules sont principalement divorcées ; viennent ensuite les veuves et enfin les célibataires et les séparées.

⁴ Recherche en cours sur le thème « dissociation familiale et socialisation de l'enfant » pour le compte de la Caisse Nationale des Allocations Familiales. Il s'agit d'une enquête postale auprès de 1085 séparé(e)s et divorcé(e)s de la CAF du Calvados, ayant au moins une année de séparation et ne bénéficiant pas de l'A.P.I.

La quasi-totalité des parents-gardiens (92,13 %) sont des femmes. Cf. rapport intermédiaire ; D. Le Gall, C. Martin : *Le champ de sociabilité familiale à la suite d'une désunion*. CNAF/CRTS. Juillet 1987.

⁵ Dans notre enquête postale sur les séparé(s) et divorcé(e)s, près de six parents-gardiens sur dix déclarent percevoir une pension alimentaire. Le montant moyen de ces pensions par enfant à charge se situe, pour presque une sur deux, entre 400 et 800 francs.

⁶ Cette proportion peut paraître peu élevée. Elle s'explique pour partie par le fait que la majorité des séparé(e)s et des divorcé(e)s vit seule depuis moins de quatre ans, mais aussi sans doute pour la raison que nous venons d'évoquer. Cohabiter, c'est justement vivre avec quelqu'un sans pour autant faire reconnaître l'union ainsi constituée par la société. Elle appartient donc au registre du privé. Il n'y a alors pas lieu non plus d'en faire état dans un questionnaire qui, bien que garantissant l'anonymat, a été diffusé avec la collaboration d'une CAF.

⁷ Ce qui n'a rien d'étonnant ici puisque la garde des enfants est presque toujours attribuée à la femme et que, dans le cas présent, les nouveaux partenaires sont presque toujours des hommes.

⁸ Cette proportion est très faible par rapport à celle des parents « non-gardiens ». Mais cela s'explique en raison du fait que nous ne nous occupons pas des séparé(e)s et divorcé(e)s qui se sont remariés. Notons d'ailleurs que la majorité des parents « non-gardiens » qui ont eu un enfant, l'ont eu dans le cadre d'un remariage.

Bibliographie

- CHALVON-DEMERSAY, S. 1986. « Le temps des ruptures : désunions libres », in « De l'union libre ». *Dialogue*. Recherches cliniques et sociologiques sur le couple et la famille. 92, 2^e trim. : 105-116.
- COMMAILLE, J. 1986. « D'une sociologie de la famille à une sociologie du droit. D'une sociologie du droit à une sociologie des régulations sociales », in *Sociologie et Sociétés*, XVIII, 1, avril : 117-118.
- COMMAILLE, J. 1987. « Ordre familial, ordre social, ordre légal », in *L'année sociologique*, « Sociologie de la famille 1965-1985 », Paris, PUF, troisième série, 37 : 285.
- DUMON, W. 1987. « La politique familiale en Europe occidentale : une réflexion sociologique », in *L'année sociologique*, *op. cit.* : 295.
- DUMONT, G.F. 1986. *Pour la liberté familiale*, Préf. d'Alfred Sauvy. Paris, PUF.
- LAROQUE, P. (sous la direction de). 1985. *Les politiques familiales en France depuis 1945*. Paris, La Documentation Française, Documents Affaires Sociales.
- LEFAUCHEUR, N. 1982. « Du traitement social et sociologique de la maternité célibataire », in *Les annales de Vaucresson*, 19.
- LEFAUCHEUR, N. 1985a. *Les filles-mères et la patrie : conservation et utilité des bâtards*. Rapport de recherche sur la notion de « population à risques » appliquée aux enfants naturels et aux mères célibataires. Ministère de la Justice. Fondation Royaumont.
- LEFAUCHEUR, N. 1985b. « Les conditions et niveaux de vie des enfants de parents séparés ». Rapport rédigé en vue du Colloque de l'Institut de l'Enfance et de la Famille sur le thème : « Les enfants et leurs parents séparés ». Paris, les 23 et 24 octobre.
- LEFAUCHEUR, N. à paraître en 1987. « Les familles monoparentales n'existent pas, je les ai rencontrées... », in *Les Cahiers médico-sociaux*, Genève.
- LE GALL, D. et C. MARTIN. 1987a. « La complexité des régulations sociales appliquées à la famille : l'exemple des foyers monoparentaux », in *Les annales de Vaucresson*, « Familles, interventions et politiques. Nouvelles régulations sociales », CRIV, 27, 2.
- LE GALL, D. et C. MARTIN. 1987b. *Les familles monoparentales. Évolution et traitement social*. Préface de J. Commaille. Paris, Éd. ESF.
- MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE. 1983. « Recherches et familles », *Revue Française des Affaires Sociales*, n° spécial, Paris, 4, oct.-déc.
- PITROU, A. 1987. « Dépérissement des solidarités familiales ? » in *L'année Sociologique*. *Op. cit.* : 207-224.
- RAY, J.C. 1983. *Allocation de Parent Isolé et désincitation au travail*, Rapport de Recherche pour le Commissariat Général du Plan, L.A.S.A.R.E., Université de Nancy II, oct. : 84.
- ROUSSEL, L. 1985 « Préface de l'ouvrage » *Du divorce et des enfants* de Bourguignon O., J.L. Rallu et I. Théry, Paris. PUF. Travaux et documents. INED. Cahiers 111 : 7.
- THÉRY, I. 1987. « Remariages et familles composées », in *L'année sociologique*. *Op. cit.* 143-144.